



ARRETE N° 462 / 2023
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA PRIORITE
VENELLE DU ROZ A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de GUIPAVAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal N° 1254 / 2014 en date du 4 décembre 2014 réglementant le stationnement venelle du Roz ;

Considérant qu'il convient de donner la possibilité aux cyclistes circulant venelle du Roz de tourner à droite, aux feux tricolores, vers le boulevard de Coataudon, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il convient de préciser les priorités en cas de non-fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise à l'orange clignotant au carrefour venelle du Roz / boulevard de Coataudon / rue Lamartine / rue de Tourbian / rue du Pont Neuf, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, du stationnement et de la priorité s'appliquant à la venelle du Roz ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal N° 1254 / 2014 en date du 4 décembre 2014 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Stationnement

Le stationnement des véhicules venelle du Roz est réglementé comme suit :

- interdit du côté des propriétés numérotées paires,
- interdit du côté des propriétés numérotées impaires, entre le boulevard de Coataudon et la mitoyenneté entre la propriété numérotée 189 boulevard de Coataudon et la propriété numérotée 5 venelle du Roz.

Article 3 Feux tricolores

Des feux tricolores sont implantés au carrefour désigné ci-après :

- venelle du Roz / boulevard de Coataudon / rue Lamartine / rue de Tourbian / rue du Pont Neuf.

Les cyclistes circulant venelle du Roz seront autorisés **à tourner à droite** au feu rouge vers le boulevard de Coataudon. Ils devront s'engager dans le carrefour en cédant le passage aux piétons et aux véhicules prioritaires.

En cas de non-fonctionnement de ces feux ou de leur mise à l'orange clignotant, les règles de priorité à appliquer sont rappelées dans le tableau ci-après :

| Voies protégées | Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le | Désignation de l'agglomération |
|-----------------|---|--------------------------------|
|-----------------|---|--------------------------------|

| | passage | |
|---|--|---|
| boulevard de Coataudon rue du Pont Neuf | - venelle du Roz - rue Lamartine - rue de Tourbian | GUIPAVAS - Coataudon-Tourbian " " |

Article 4 **Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 5 **Dispositions particulières**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6 **Application**

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Fabrice JACOB

